



Assemblée générale

Distr. générale
5 septembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 157 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 12 de la résolution 57/25 de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 2002. Il présente les mesures tendant à améliorer les procédures et les méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions, en rapport avec l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions; on y examine aussi la capacité et les moyens du Secrétariat de mettre en oeuvre les mandats confiés par les organes intergouvernementaux et d'appliquer les principales constatations, notamment les recommandations de la réunion du Groupe spécial d'experts sur l'assistance aux États tiers affectés par l'application des sanctions (A/53/312, chap. IV) et on récapitule les décisions récemment prises concernant le rôle de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité du programme et de la coordination en matière d'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

* A/58/150.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. Mesures destinées à améliorer encore les procédures et méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en matière d'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions.	3–5	5
III. Examen des capacités mises en place et des modalités adoptées par le Secrétariat pour mettre à exécution les activités prescrites par les organes intergouvernementaux et les recommandations de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions.	6–8	6
IV. Vues communiquées par les gouvernements et les organisations internationales compétentes au sujet du rapport de la réunion du groupe spécial d'experts et des questions connexes d'aide internationale aux États tiers touchés par l'application de sanctions	9	6
V. Décisions récemment prises concernant le rôle de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité du programme et de la coordination en matière d'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. . . .	10–15	7

I. Introduction

1. À sa cinquante-septième session, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 57/25, en date du 19 novembre 2002, intitulée « Mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions », dans laquelle, notamment, elle :

a) Invitait de nouveau le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place des procédures ou mécanismes nouveaux, selon qu'il conviendrait, pour que se tiennent le plus tôt possible les consultations envisagées à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies avec les États tiers qui connaissaient ou risquaient de connaître des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, afin de trouver une solution à ces difficultés et de rechercher notamment les moyens de rendre plus utiles les méthodes et procédures d'examen des demandes d'assistance présentées par ces États;

b) Se félicitait des mesures que le Conseil de sécurité avait prises depuis qu'elle avait adopté la résolution 50/51, la plus récente étant la décision, annoncée dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 15 janvier 2002 (S/2002/70), de proroger le mandat du groupe de travail officieux du Conseil chargé de formuler des recommandations générales sur les dispositions à prendre pour renforcer l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, créé en 2000 (voir S/2000/319), attendait avec intérêt l'adoption du projet de conclusions du groupe de travail, en particulier de celles qui portent sur les effets non voulus des sanctions et l'aide à apporter aux États pour l'application des sanctions, et recommandait de façon pressante au Conseil de poursuivre ses efforts pour améliorer encore l'efficacité et la transparence des comités des sanctions, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants des États qui se trouvaient en présence de difficultés économiques particulières dues à l'application de sanctions de s'adresser plus facilement à eux;

c) Invitait le Conseil de sécurité, les comités des sanctions qu'il avait créés et le Secrétariat à continuer, selon qu'il convenait, à faire en sorte i) que les rapports d'évaluation préalable et les rapports d'évaluation continue présentent l'analyse des effets non voulus, à prévoir ou réels, de l'application de sanctions sur les États tiers, et des recommandations sur les mesures à prendre pour les atténuer; ii) que les comités des sanctions offrent aux États tiers touchés par l'application de sanctions l'occasion de faire état des effets non voulus de l'application des sanctions qu'ils subissent et de l'aide dont ils ont besoin pour les atténuer; iii) que le Secrétariat continue de fournir aux États tiers, à leur demande, des conseils et des renseignements – sur l'invocation de l'Article 50 de la Charte pour entamer des consultations avec le Conseil de sécurité, par exemple – pour les aider à prendre des mesures d'atténuation des effets non voulus de l'application des sanctions; iv) que, lorsque des sanctions économiques ont eu de graves répercussions sur des États tiers, le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général d'envisager de nommer un représentant spécial ou, si besoin est, de dépêcher sur place des missions d'établissement des faits pour procéder aux constatations et déterminer les mesures d'aide à prendre éventuellement; v) que le Conseil de sécurité envisage de créer des groupes de travail chargés d'étudier les cas visés à l'alinéa iv) ci-dessus;

d) Prieait le Secrétaire général de poursuivre l'application des résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107, 54/107, 55/157 et 56/87 et de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat se dotent des capacités voulues et adoptent les méthodes, moyens techniques et normes appropriés pour continuer de recueillir et de faire régulièrement la synthèse de l'information relative à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, poursuivre la mise au point d'une méthode d'évaluation des répercussions effectivement subies par ces États et rechercher des solutions pratiques inédites pour leur prêter assistance;

e) Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général récapitulant les délibérations et les principales conclusions du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés (A/53/312), et invitait de nouveau les États et les institutions des Nations Unies et autres institutions internationales compétentes qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer leurs vues sur ce rapport;

f) Prenait acte du rapport le plus récent du Secrétaire général (A/57/165 et Add.1), en particulier ses observations sur les délibérations et les principales conclusions, y compris les recommandations, du groupe spécial d'experts concernant la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, ainsi que les vues des États, des organismes des Nations Unies, des institutions financières et autres organisations internationales qui figurent dans les précédents rapports du Secrétaire général (A/54/383 et Add.1 et A/55/295 et Add.1);

g) Réaffirmait l'importance du rôle que jouaient l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et en supervisant comme il convient l'aide économique de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies aux États qui connaissaient des difficultés économiques particulières en raison de l'application des mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité et, le cas échéant, en cherchant des solutions à ces difficultés;

h) Prenait note de la décision que le Conseil économique et social avait prise, dans sa résolution 2000/32 du 28 juillet 2000, de poursuivre l'examen de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, invitait le Conseil, à sa session d'organisation pour 2003, à aménager à cette fin son programme de travail de 2003, et décidait de transmettre au Conseil, à sa session de fond de 2003, le rapport le plus récent du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/57/165 et Add.1), ainsi que la documentation s'y rapportant;

i) Invitait les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les États Membres à s'attaquer plus précisément et plus directement, s'il y avait lieu, aux difficultés économiques particulières que rencontraient les États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, et à envisager à cette fin d'améliorer les procédures de consultation pour maintenir un dialogue constructif avec ces États, dans le cadre notamment de

réunions périodiques fréquentes, au besoin de réunions spéciales, entre ces États et la communauté des donateurs, avec la participation des institutions des Nations Unies et autres institutions internationales;

j) Priait le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la résolution.

2. Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 12 de la résolution (voir par. j) ci-dessus).

II. Mesures destinées à améliorer encore les procédures et méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en matière d'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions

3. Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité datée du 15 janvier 2002 (S/2002/70), le Conseil de sécurité a décidé que M. Martin Belinga-Eboutou (Cameroun) assumerait jusqu'au 31 décembre 2003 la fonction de Président du groupe de travail officieux chargé de formuler des recommandations générales concernant les dispositions à prendre en vue de renforcer l'efficacité des sanctions imposées par les Nations Unies. Le Groupe de travail a tenu de nombreuses séances officielles et officieuses afin d'établir le document final proposé. Il demeure saisi de ce document qui résulte de ses travaux depuis sa création en avril 2000, et met spécialement l'accent sur les questions où un accord n'a pas été trouvé, en particulier la durée des sanctions.

4. À sa 4713e séance tenue le 25 février 2003, consacrée aux questions générales relatives aux sanctions (S/PV.4713), le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Secrétaire d'État aux affaires étrangères de la Suède, Hans Dahlgren, concernant les résultats du Processus de Stockholm sur la mise en oeuvre de sanctions ciblées. Ces conclusions ont été présentées dans un manuel intitulé « Rendre efficaces les sanctions ciblées – Directives pour la mise en oeuvre des possibilités d'action de l'ONU » et sont le résultat d'un processus entamé par le Gouvernement suédois, qui a duré plus d'un an. Y avaient participé des représentants de gouvernements, des organisations non gouvernementales, le Secrétariat de l'ONU, des organisations régionales et des institutions internationales, ainsi que des universitaires et des spécialistes de divers domaines qui possèdent des compétences en matière d'application des sanctions. Pendant la séance, les membres du Conseil de sécurité ont admis que les sanctions ciblées continuaient d'être un instrument utile pour accroître la pression sur des individus ou des entités tout en réduisant le risque d'impact sur les populations civiles et les États tiers.

5. Conformément au paragraphe 10 de sa résolution 1483 (2003) du 22 mai 2003, le Conseil de sécurité a décidé qu'à l'exception des interdictions frappant la vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe autres que ceux dont l'Autorité a besoin pour faire appliquer ladite résolution et d'autres résolutions sur la question, toutes les interdictions portant sur le commerce avec l'Iraq et l'apport de ressources financières ou économiques à ce pays imposées par la résolution 661 (1990) et les résolutions ultérieures pertinentes, y compris la résolution 778 (1992) du 2 octobre 1992, cesseraient de s'appliquer.

III. Examen des capacités mises en place et des modalités adoptées par le Secrétariat pour mettre à exécution les activités prescrites par les organes intergouvernementaux et les recommandations de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions

6. Le Secrétaire général a pris note du paragraphe 4 de la résolution 57/25 de l'Assemblée générale [voir plus haut par. 1 d)]. Le dispositif mis en place en 1996 au sein du Secrétariat, qu'il avait décrit dans son rapport de cette année-là sur la question (A/51/317, par. 4 à 11) et dans ceux de 1997 et 2002 (A/52/308, par. 5 et A/57/165, par. 9, respectivement) continue à s'appliquer. Il est à noter que, comme ces dispositions dépendent des « ressources existantes », il faudra maintenir à l'avenir les crédits budgétaires actuellement affectés aux départements concernés.

7. Il est également entendu que le dispositif de coopération entre départements n'exclut pas une autre coopération entre les départements compétents et que l'accomplissement des fonctions envisagées aux différents alinéas du paragraphe 3 de la résolution 50/51 dépend d'une demande émanant du Conseil de sécurité, de ses organes ou des États Membres intéressés.

8. Le Secrétaire général a prêté et continuera de prêter tout son concours aux délibérations intergouvernementales sur les questions à l'examen, y compris en faisant part de ses vues et recommandations, afin que les activités prescrites par les organes intergouvernementaux soient rapidement et rationnellement menées à bien.

IV. Vues communiquées par les gouvernements et les organisations internationales compétentes au sujet du rapport de la réunion du groupe spécial d'experts et des questions connexes d'aide internationale aux États tiers touchés par l'application de sanctions

9. Conformément aux paragraphes 5 et 9 de la résolution 57/25 de l'Assemblée générale [voir plus haut par. 1 e) et i)], les États et les institutions des Nations Unies et autres institutions internationales compétentes qui ne l'avaient pas encore fait étaient invités à communiquer leurs vues sur le rapport de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, tel qu'il figure dans le rapport de 1998 du Secrétaire général sur la question (voir A/53/312, chap. IV). Les communications sur la même question reçues des gouvernements, des organisations internationales compétentes et des institutions tant au sein qu'en dehors du système des Nations Unies en 1999 et en 2000 ont été résumées dans les précédents rapports du Secrétaire général (A/54/383 et Add.1 et A/55/295 et Add.1, respectivement). Depuis, aucune autre communication n'a été reçue.

V. Décisions récemment prises concernant le rôle de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité du programme et de la coordination en matière d'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

10. En application du paragraphe 7 de la résolution 57/25 de l'Assemblée générale [voir par. 1 g) ci-dessus], l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination ont continué de jouer chacun le rôle qui leur revient dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

Assemblée générale

11. Dans sa résolution 56/110 datée du 14 décembre 2001, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la résolution sur l'assistance économique aux États d'Europe de l'Est qui subissent le contrecoup des événements survenus dans les Balkans. Il s'ensuit que ce point, qui doit être examiné tous les deux ans, est inscrit à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale.

Conseil économique et social

12. Dans une note datée du 9 mai 2003 sur l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (E/2003/63), le Secrétaire général a appelé l'attention des membres du Conseil économique et social sur la résolution 57/25 de l'Assemblée et en particulier sur le paragraphe 8 [voir par. 1 h) ci-dessus], dans lequel l'Assemblée a décidé de transmettre le rapport le plus récent du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/57/165 et Add.1).

13. Dans sa décision 2003/309 adoptée le 25 juillet pendant sa session de fond tenue à Genève du 30 juin au 25 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général (E/2003/63) et du rapport transmis par l'Assemblée générale (A/57/165 et Add.1).

Comité du programme et de la coordination

14. À la sixième séance de sa quarante-troisième session, tenue à New York du 9 juin au 9 juillet 2003, le Comité du programme et de la coordination a examiné le rapport d'ensemble annuel du Conseil de coordination des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour 2002 (E/2003/55), dont une section était consacrée, sur la demande du Comité, à l'assistance aux pays invoquant l'Article 50 de la Charte des Nations Unies. Dans ce rapport, comme dans les précédents rapports du Secrétaire général, on a noté que les organismes des Nations Unies concernés et les organisations apparentées, dont les institutions financières internationales, étaient très conscients des besoins particuliers et de la situation des États invoquant l'Article 50. En présentant ce rapport au Comité, on a déploré le fait que les pays invoquant l'Article 50 n'avaient jusqu'à présent bénéficié que d'une assistance limitée. On a suggéré que les principaux organes délibérants de l'ONU, à savoir le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et

social, étudient les moyens de mobiliser d'autres ressources et d'apporter une aide plus conséquente aux pays concernés.

15. Dans ses conclusions et recommandations portant sur la question précédente, le Comité du Programme et de la coordination a recommandé au Conseil de s'efforcer de mieux coordonner l'analyse des problèmes des pays invoquant l'Article 50 de la Charte ainsi que l'élaboration de nouvelles méthodes d'évaluation des préjudices subis par les États touchés et de nouveaux mécanismes permettant de déterminer l'indemnisation à laquelle ils ont droit (voir A/58/16, par. 581).
